

Sainte-Foy, le 6 mars 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TVQ  
Frais d'emballage-cadeau reliés à la vente d'un bien  
meuble corporel  
N/Réf. : 00-0112417

---

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1, « LTVQ ») à l'égard de frais d'emballage-cadeau reliés à la vente d'un bien meuble corporel.

***Les faits présentés***

Suite à l'analyse de votre demande et des informations que vous nous avez fournies verbalement et par télécopie, dans le cadre de notre discussion du \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*, nous comprenons que les faits pertinents que vous nous présentez sont les suivants :

- Une entreprise est inscrite aux fichiers de la TVQ au ministère du Revenu du Québec et vend des biens meubles corporels par le biais d'un site Web dont le « serveur » est situé au Canada mais pas nécessairement au Québec. Le prix de ces biens varie généralement de \*\* à \*\*\*\*\*\$;
- Lorsqu'il passe sa commande, le consommateur peut choisir l'option de recevoir son achat dans un emballage-cadeau pour des frais additionnels moyens de \*\*\*\*\*\$ (*coût minime*). Cet emballage est un papier décoratif de type «cadeau de Noël » qui vient recouvrir le bien se trouvant déjà dans une

boîte ou une enveloppe nécessaire à son transport et à sa manutention. Ce coût est composé en grande partie du coût du papier d'emballage et d'une partie de moindre importance reliée à la main d'œuvre ;

- L'emballage est actuellement effectué par le personnel du vendeur dans son entrepôt situé \*\*\*\*\* (en dehors du Québec). Une fois réalisé, ce dernier et le bien qu'il recouvre sont expédiés par la poste ou par messagerie à l'adresse du consommateur qui se trouve au Québec pour les fins de l'exemple soumis ;
- Lorsque des frais reliés à l'emballage-cadeau sont exigibles, la facture remise au consommateur présente le prix du bien vendu, ses frais de livraison et un coût forfaitaire non ventilé portant la mention « emballage-cadeau » ;
- Enfin, sur le site internet où s'effectue la commande du consommateur, l'emballage-cadeau se présente comme une simple option de recevoir le bien acheté recouvert d'un emballage sans plus de détails qu'une simple photo d'un bien emballé.

### ***La question soumise***

En rapport avec ces faits, la question que vous nous soumettez est la suivante :

*Lorsque l'adresse du consommateur est située au Québec, que la fourniture des biens vendus est considérée comme une fourniture taxable et, par conséquent, soumise à la TVQ, les frais additionnels reliés à l'emballage-cadeau sont-ils également soumis à la TVQ ?*

### ***L'analyse et les réponses***

Pour répondre à votre question, il convient d'abord de déterminer si les frais reliés à l'emballage-cadeau constituent la contrepartie d'une fourniture distincte de celle du bien vendu ou s'ils font plutôt partie, avec le prix de ce dernier, de la contrepartie d'une fourniture unique.

À cet égard, nous sommes d'avis que le bien vendu et son emballage-cadeau, lorsque l'option est choisie, constituent la fourniture unique d'un bien meuble corporel.

Par conséquent, comme dans votre exemple le bien est livré par courrier ou par messagerie à un consommateur dont l'adresse est située au Québec, les articles 22.7 et 22.9 de la LTVQ s'appliquent et cette fourniture est réputée effectuée au Québec. Ainsi, la contrepartie de celle-ci composée du prix de vente du bien et des frais d'emballage, lorsqu'exigés, est assujettie à la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\* poste \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration